

SOMMAIRE

I - DEFINITION DE L'OPERATION	3
II - CARACTERISTIQUES DU SITE	3
III - DECOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS	3
IV – CHARTE DE CHANTIER	4
GESTION DES DECHETS	4
PREPARATION	4
LES TECHNIQUES DE COLLECTE ET DE REGROUPEMENT DES DECHETS DU BATIMENT	4
CLASSIFICATION DES DECHETS	4
PRESCRIPTIONS	5
TRI ET STOCKAGE DES DECHETS SUR LE CHANTIER	5
INSTALLATION DE L' AIRE DE STOCKAGE DES DECHETS.....	5
GESTION DIFFERENCIEE DES DECHETS DE CHANTIER.....	6
<i>Réduction des déchets à la source</i>	6
<i>Évacuation et élimination des déchets</i>	6
PENALITES	7
BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHET	7
V - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES.....	8
VI - DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS.....	8
SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS	10
I - PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES	10
II - CONNAISSANCE DES LIEUX	11
III - DEMARCHES ET AUTORISATIONS.....	11
IV - LIAISON ENTRE LES CORPS D'ETAT	11
V - ÉCHANTILLONS.....	12
VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX	12
VIII - AGREMENTS - ESSAIS - ANALYSES	13
IX - TRAVAUX SPECIAUX.....	13
X - CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SECURITE.....	14
XII - NETTOYAGES DE CHANTIER.....	14
XIII - REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	15
XIV - COMPTE PRORATA.....	15

I - DEFINITION DE L'OPERATION

Opération :

Aménagement de plateformes, terrains de proximité et CITY STADE

Situation :

- **CAMBLANES & MEYNAC : Création d'un accès et d'une plateforme pour un City stade de 12 / 24 m**
- **LATRESNE : Aménagement sur plateforme existante d'un City stade de 12 / 24 m**
- **BAURECH : Création d'un accès et d'une plateforme pour un City stade de 12 / 24 m**
- **CAMBES : Aménagement sur plateforme existante d'un City stade de 12 / 24 m**
- **SAINT CAPRAIS : Aménagement sur terrain de Basket existant d'un City stade de 14 / 28 m**
- **QUINSAC : Réfection terrain de Basket**
- **CENAC : Création de 2 parkings**

II - CARACTERISTIQUES DU SITE

État actuel des terrains :

Chaque entreprise appréciera après une visite des sites l'état et les contraintes de chaque emplacement.
Le dossier donne des indications pour le repérage des terrains.

Accès du chantier :

L'accès de chaque chantier pour les entreprises

Une partie du terrain pourra être utilisé pour le stockage des matériaux .

Il faudra veiller à la sécurité de l'environnement de chaque chantier en accord avec les services communaux

.

III - DECOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS

L'ensemble des travaux de la présente opération est divisé en **2 lots**, à savoir :

Lot n° 1 V. R. D.

Lot n° 2 Aménagement et Equipements sportifs

IV – CHARTE DE CHANTIER

Gestion des déchets

Elle a pour objet :

- la prévention et la réduction
 - de la production de déchets
 - de leur nocivité
- la valorisation des déchets après un tri approprié
- l'organisation du transport des déchets en limitant la distance et le volume.

Préparation

Elle permet de définir le nombre et les types de catégories de tri de déchets devant être envisagées sur le chantier, l'objectif étant d'éliminer les déchets dans le respect de la réglementation et d'atteindre une valorisation maximum à un coût minimum.

Il s'agit de réduire la quantité et la nocivité des déchets et de promouvoir l'utilisation de biens ou de produits plus respectueux de l'environnement, c'est-à-dire recyclables ou réutilisables, moins toxiques et moins générateurs de déchets d'emballage. Les intérêts de la prévention sont de limiter les tonnages de déchets à traiter et de maîtriser les coûts de traitement des déchets.

Avant de commencer leur intervention, les entreprises définissent pour chaque lot à leur charge les déchets qu'elles génèrent et pour chacun d'eux, en prenant éventuellement en compte la réglementation en vigueur :

- le type de conteneur adapté, selon la nature du déchet et les volumes prévus ;
- la filière de traitement, le lieu de traitement et l'organisation du transport, compte tenu des possibilités locales, de la distance, des volumes à traiter...

Les techniques de collecte et de regroupement des déchets du bâtiment

Parmi les différentes filières, on préférera en général la valorisation matière à des solutions de type stockage ou incinération. Cependant, pour chaque déchet, on cherchera à déterminer la solution la plus satisfaisante du point de vue environnemental.

Les installations en service à proximité de La Brède sont mentionnées dans le Plan départemental de gestion des déchets du BTP [voir p. 3 *Documentation*].

Classification des déchets

On distingue trois catégories de déchets du bâtiment :

Déchets inertes (DI) : tuiles et briques, pierre, béton, parpaings de béton, enduits, carrelages, céramiques de sanitaires, vitrage ordinaire, gravats de terrassement (terre et cailloux) dont le potentiel polluant est insignifiant.

Déchets industriels banals (DIB) : plâtre, métaux, plastiques, revêtements de sols, menuiseries bois+verre, équipement intérieur, fils électriques, etc. qui sont assimilables aux déchets ménagers et assimilés (DMA) et ne doivent pas contenir de substances toxiques ou dangereuses.

Déchets industriels spéciaux (DIS) ou déchets dangereux (DD) : bois traités, peintures, solvants, colles, cartouches, récipients souillés, emballages non vides ou non rincés, goudron, amiante, etc. qui nécessitent des traitements spécifiques.

Prescriptions

Il est interdit de :

- brûler des déchets sur le chantier ;
- abandonner, enfouir ou répandre des déchets liquides ou solides ;
- rejeter des effluents liquides non traités dans les réseaux de ville ;
- abandonner ou enfermer des déchets (même inertes) dans des zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages, chantiers, etc..) ;
- éliminer en décharge de classe III les déchets non inertes ;
- éliminer en décharge de classe II les déchets industriels spéciaux (peintures, colles...) ;
- entreposer les déchets industriels spéciaux hors des conteneurs prévus.

Les entreprises doivent valoriser ou faire valoriser leurs déchets d'emballages industriels et commerciaux (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994), et doivent donc les stocker dans les conditions permettant leur valorisation.

Les déchets industriels spéciaux doivent impérativement rejoindre une filière agréée (et bien sûr, ne pas subir de mélange). Ils sont stockés de manière à être inaccessibles en dehors des heures d'ouverture du chantier.

L'entretien des véhicules et engins (huile, pneumatiques, batteries, bidons et cartouches, filtres, liquides divers) est effectué hors du chantier.

Tri et stockage des déchets sur le chantier

Les entreprises sont tenues pendant toute la durée de leur intervention d'évacuer quotidiennement aux bennes à ordures mises à leur disposition leurs gravois, gros déchets et emballages, en assurant le tri sélectif.

Les déchets sont triés par type tout au long du chantier et stockés dans des contenants appropriés. Le tri sera effectué selon les catégories suivantes :

TYPE DE DECHET	TYPE DE TRAITEMENT
DI (déchets inertes)	recyclage ou stockage de classe 3
DIB (déchets industriels banals) <ul style="list-style-type: none">▪ Métaux (acier, cuivre, zinc, aluminium...)▪ Autres...	valorisation stockage de classe 2
Déchets d'emballages (propres) <ul style="list-style-type: none">▪ Papier/carton▪ Emballages plastiques	tri et recyclage tri et recyclage
DIS (déchets industriels spéciaux)	destination(s) finale(s) réglementaire(s)

Installation de l'aire de stockage des déchets

Afin de faciliter la valorisation, le stockage des différents déchets est organisé sur une aire de regroupement unique où les déchets seront entreposés dans différents contenants en fonction de leur catégorie.

L'aire de stockage des déchets sur le chantier est définie en fonction du niveau de tri de la qualité de chaque type de déchets.

La sécurité sera prévue autour de l'aire de stockage grâce à des clôtures et des protections.

Les contenants seront définis en genre et volume selon la quantité par type de déchets. Le phasage des travaux (terrassment, gros œuvre, second œuvre) permet de définir le nombre de contenants utiles sur le chantier. L'aire est aménagée de manière à rendre compréhensible et aisé le tri. Le repérage est fait à l'aide de pictogrammes avec une signalétique simple (codes de couleur et représentation simplifiée par type de déchet).

Les bennes pour les déchets inertes seront protégées contre les dépôts volontaires ou involontaires de déchets d'autres catégories, banals (bois, plastiques, métaux...) ou spéciaux (colles, peintures...).

Dans le cadre du tri des déchets, le chantier fera l'objet d'une organisation particulière au niveau de :

- la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer ;
- l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords de l'aire de dépôt des déchets ;
- l'information du personnel intervenant.

Gestion différenciée des déchets de chantier

Réduction des déchets à la source

Il sera recouru à la préfabrication chaque fois que possible pour minimiser les transports de marchandises et les opérations générant des nuisances (bruit, poussière...).

Lors du chantier, on veillera à limiter les chutes de découpe grâce à un calepinage soigné préalable à la mise en œuvre, pour les sols souples et durs, les cloisons, les doublages, etc. Les entreprises prévoiront également des réservations dans le béton armé au niveau de leurs plans d'exécution.

Les emballages représentent une partie importante des déchets. Une logistique appropriée sur le chantier permettra de réduire leur quantité. Ainsi, les entreprises prendront contact au cours du chantier avec les fabricants ayant une politique de réduction des emballages, de reprise des emballages ou d'emballages facilement valorisables. Les entreprises pourront aussi grouper les commandes.

La gestion des contraintes et de la manutention du chantier devra permettre de diminuer les casses et les dégradations, sources d'une quantité non négligeable de déchets.

Les déchets présentant un foisonnement important (cartons, films plastiques) sont comprimés et liés afin d'en réduire le volume et d'éviter les envois.

Les déchets susceptibles d'absorber de l'eau (papier/carton, panneaux de plâtre, laines minérales, isolants végétaux...) sont entreposés à l'abri de la pluie, pour éviter une surcharge pondérale et une désagrégation empêchant leur recyclage.

Évacuation et élimination des déchets

Les entreprises dirigeront les déchets vers les voies d'élimination les plus adaptées à leur catégorie. Le Plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP précise les diverses filières de traitement opérationnelles (déchèteries, centres de regroupement et de tri, centres de stockage de classes 2 et 3, unités de valorisation énergétique).

Elles veilleront à optimiser la gestion des flux de transport des déchets par la limitation :

- du nombre de camions en fonction du volume des contenants de déchets ;
- du nombre de rotation des camions par l'organisation du planning d'évacuation des déchets ;
- des distances en fonction de la nature des déchets ;
- des circulations aux abords du chantier grâce à la mise en place d'un plan de circulation pour faciliter l'accès à l'aire de stockage et le retournement des camions.

Dans un but de traçabilité des déchets de tous types, des bordereaux de suivi sont établis et complétés par l'ensemble des intervenants : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises, transporteur, éliminateur [cf. modèle de bordereau de suivi de déchets en annexe].

Pénalités

L'entreprise qui par sa faute déclassera une benne (par exemple : une benne de déchets inertes facturée comme une benne de déchets industriels spéciaux à cause de la présence de ce type de déchets dans la benne) devra prendre à sa charge le surcoût de son élimination ou de sa valorisation et se verra attribuer une pénalité de 300 €HT.

En outre, des sanctions pénales (deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende) sont prévues suivant l'Article L541-46 du Code de l'environnement et sont applicables à la personne responsable de l'exploitation de l'installation.

BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHET

Déchet inerte (DI) – Déchet industriel banal (DIB) – Déchet industriel spécial (DIS)

Bordereau n° (¹):	Maître d'ouvrage		Maître d'œuvre		
	Nom :	Adresse :	Téléphone	Nom :	Adresse :

Producteur du déchet																													
Nom :					Date :																								
Adresse :					Tampon / Signature :																								
Téléphone																													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 20%;">Type de contenant</th> <th style="width: 20%;">Capacité du contenant</th> <th style="width: 20%;">Taux de remplissage</th> <th style="width: 20%;"></th> <th style="width: 20%;"></th> <th style="width: 20%;"></th> <th style="width: 20%;"></th> <th style="width: 20%;"></th> <th style="width: 20%;"></th> <th style="width: 20%;"></th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">...</td> <td style="text-align: center;">...</td> <td style="text-align: center;">...</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>										Type de contenant	Capacité du contenant	Taux de remplissage														
Type de contenant	Capacité du contenant	Taux de remplissage																											
...																											

Collecteur – Transporteur		
Nom :		Date :
Adresse :		Tampon / Signature :
Téléphone :		
TYPE DE VEHICULE	IMMATRICULATION DU VEHICULE	DISTANCE PARCOURUE
...

Éliminateur

Nom :		Date :	
Adresse :		Tampon / Signature	
Téléphone :			
Poids du déchet		Qualité du tri du déchet	
...		...	
	DIS		DIB et DI
	CET I		Valorisation énergétique (biomasse, UIOM, cimenterie...)*
	*		Valorisation matière (recyclage, réutilisation...)*
	Autre usine de traitement*		CET II
			CET III

V - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la présente opération est constitué de plusieurs documents, à savoir :

- les clauses communes à tous les lots : présent document ;
- les cahiers des clauses techniques particulières : un document par lot.

L'ensemble de ces documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le CCTP contractuel.

Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires, au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans, la réglementation, et les normes contractuellement réputées connues.

Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant, et notamment les CCTP de tous les lots.

À ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le CCTP contractuel.

En tout état de cause, il est précisé que dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du maître d'œuvre.

VI - DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Obligations contractuelles

Seront documents contractuels pour l'exécution du présent marché, tous les documents énumérés ci-après.
 Conditions générales de travaux , édition 1999

Seront documents contractuels pour le présent marché :

- tous les documents DTU, qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non, comprenant : les cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses techniques (CCT), les cahiers des clauses spéciales (CCS), les règles de calcul, les mémentos, guides, instructions, etc, tous les autres documents ayant valeur de DTU ;
- les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC et figurant sur la liste ;

-
- tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages ;
 - toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

En ce qui concerne le cahier des clauses spéciales (CCS), il est document contractuel pour les marchés privés, à l'exception des clauses et prescriptions suivantes :

- celles énoncées aux articles "Consistance des travaux" ou autres textes ayant le même objet ;
- celles à caractère administratif et financier et autres dispositions pouvant mettre en cause le caractère forfaitaire du marché.

Pour ces points, ce seront les spécifications et prescriptions du CCTP qui seront seules applicables.

-Connaissance des documents contractuels

Chaque entrepreneur est contractuellement réputé être en possession et connaître parfaitement tous les documents contractuels visés ci-dessus, applicables aux travaux de son marché.

Les entrepreneurs devront, dans l'exécution des prestations de leur marché, se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents.

Par documents de référence contractuels applicables aux présents marchés, il faut entendre tous les fascicules, additifs, mémentos modificatifs, errata, etc., connus à la date précisée au CCAP ou à défaut celle découlant des clauses du CCAG.

-Règlementation technique européenne

- Directive concernant les " produits de construction "

- directive 89 / 106 / CEE - produits de constructions, transposée en France par décret du n° 92-467 du 8 juillet 92.

Pour le moment il n'existe pas d'obligation d'employer des produits de construction titulaires de la marque de conformité CE.

- Règles " Eurocodes "

Ces règles n'ont pas pour le moment le statut de normes françaises homologuées et ne sont pas documents contractuels du présent marché (sauf spécifications contraires dans le CCTP ci-après).

- DTU avec statut de norme

Dans un but d'harmonisation européenne, et afin de pouvoir être reconnus par les autres États de la communauté européenne, les documents techniques unifiés (DTU) prennent progressivement le statut officiel de normes.

Ces DTU à statut de normes sont précisés dans les CCTP des différents lots ci-après.

Pour certains lots, des normes EN sont visées dans les CCTP.

Ordre de préséance

Dans le cas éventuel de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du CCTP et les clauses et prescriptions des DTU et des normes, il est précisé ce qui suit.

En ce qui concerne les DTU ou normes :

- pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc., ce sont les prescriptions des DTU et des normes qui prévaudront ;
- pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du CCTP qui prévaudront.

Pour ce qui est des textes " Consistance des travaux " ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les DTU, ce sont toujours les spécifications du CCTP qui prévaudront.

Matériaux et produits hors domaine d'application des DTU/CCTG

Pour les matériaux ou procédés non traditionnels ou innovants qui n'entrent pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, les entrepreneurs devront se conformer strictement aux prescriptions et conditions des documents suivants :

- avis technique ;
- agréments européens ;
- ou, à défaut, aux règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Pour les matériaux et procédés n'entrant dans aucun des cas énumérés ci-dessus, la procédure d'appréciation technique d'expérimentation dite procédure ATEX pourra être imposée par le maître d'ouvrage.

Les frais de cette procédure seront à la charge :de l'entrepreneur ;

-Documents réglementaires à caractère général

Les entrepreneurs devront toujours respecter dans l'exécution de leurs travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :

- REEF ;
 - Code de la construction ;
 - réglementation sécurité incendie ;
 - textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers ;
 - règlement sanitaire départemental et/ou national ;
 - textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
 - textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
 - législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre ;
 - règlements municipaux et/ou de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier ;
- tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc. ;

Coordination sécurité et protection de la santé sur les chantiers

Seront applicables à l'exécution des présents marchés les lois, autres décrets, circulaires et autres textes officiels ayant trait à la coordination sécurité, connus à la date précisée au CCAP ou, à défaut, celle découlant des clauses du CCAG. Et Conditions générales de travaux , édition 1999

L'entrepreneur sera contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour l'entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant de son marché.

SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

I - PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché ;
- l'établissement des plans d'exécution ;
- l'implantation et le tracé de ces propres ouvrages ;
- la réception des supports existants ou ceux effectués par une autre entreprise ;
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux ;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- la remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;

-
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata ;
 - tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

II - CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

III - DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre.

IV - LIAISON ENTRE LES CORPS D'ETAT

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- l'entrepreneur de VRD prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;
- chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre, en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- chaque entrepreneur se mettra en rapport, en temps voulu, avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;

-
- ? chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
 - ? tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant, ou ne pas fournir des renseignements, ou des plans, ou des dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

V - ÉCHANTILLONS

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial annexé au bureau du maître d'œuvre. Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître de l'ouvrage qui manifestera ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures visées ci-dessus.

VI - Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

À ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il sera exigé d'elles un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX

Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de 1^{re} qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à l'avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un avis technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

Produits de marques

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention « ou équivalent », ne sont donc donnés qu'à titre de référence et strictement indicatif.

Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité. Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

VIII - AGREMENTS - ESSAIS - ANALYSES

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un avis technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet avis technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve. L'entrepreneur sera également tenu de

produire à toute demande du maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

IX - TRAVAUX SPECIAUX

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle, le maître d'œuvre sera en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste qualifié.

Le choix du sous-traitant sera alors à soumettre au maître d'ouvrage pour accord.

X - CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SECURITE

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation Sécurité, les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le PV d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

XII - NETTOYAGES DE CHANTIER

Les sols seront livrés par le gros œuvre et le cloisonneur aux entrepreneurs de second œuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local, ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie et à l'enlèvement de ses gravois après nettoyage . Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

Seront également à la charge du gros œuvre, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

L'entrepreneur de Gros Oeuvre devra mettre en place une ou plusieurs bennes selon besoins, pour recevoir les gravois, emballages et tous autres déchets provenant des travaux de tous les corps d'états.

Cette ou ces bennes devront être remplacées au fur et à mesure de leur remplissage.

Il aura également à sa charge la gestion des bennes nécessaire à l'enlèvement à la décharge publique des gravois de tous les corps d'état .

L'emplacement de cette ou de ces bennes sera défini pendant la période de préparation.

Tous les frais consécutifs à cette ou ces bennes resteront à la charge de chaque entreprise.

Tous les frais de nettoyage resteront à la charge de chaque entrepreneur .

Dans le cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pourra à tout moment faire procéder par l'un des entrepreneurs de l'opération, ou par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois ; les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause, ou dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte prorata.

XIII - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard : le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- ? chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;
- ? l'entrepreneur de gros œuvre aura, en plus, à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier ;
- ? cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc., réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est, d'autre part, stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

XIV - COMPTE PRORATA

Un compte prorata sera ouvert sous le couvert d'une commission mise en place par les entreprises en phase préparatoire du chantier .

Une convention liera l'ensemble des entreprises conformément aux recommandations légales en la matière (convention type éditée par la Fédération Nationale du Bâtiment) .

Les Dépenses seront principalement :

- **Installation et Location des Bungalows : vestiaires , sanitaires et réfectoires installés par l'entreprise de Gros Oeuvre**
- **Panneau de chantier comportant l'intitulé du chantier et du permis de construire et les coordonnées de tous les intervenants**
- **Nettoyages de chantier et bennes à gravois non identifiés , gérés par l'entreprise de Gros Oeuvre**
- **Dégradations non identifiés des ouvrages**
- **Frais de gardiennage si nécessaire .**